

OK
[Signature]

ARRÊTE PERMANENT
Portant instauration d'une zone 30
sur les routes départementales n° 15 (RD15) et n°17 (RD17)
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 413-1 à R. 413-19 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la traversée du centre bourg de GIMEAUX par les Routes Départementales n° 15 (avenue du 11 novembre) et n° 17 (avenue de la Libération), représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une zone limitant la vitesse à 30 km / heure (zone 30) est établie :

- avenue du 11 novembre (RD 15) :
 - entre le P.R. 16+105 à 16+255 et le P.R. 16+525 à 16+950 (sens croissant)
 - et entre le P.R. 16+215 à 16+065 et le P.R. 16+945 à 16+525 (sens décroissant)
- avenue de la Libération (RD 17) :
 - entre le P.R. 19+656 à 20+089.

ARTICLE 2 : Les rues concernées par cette mesure sont les suivantes :

- avenue du 11 novembre
- avenue de la Libération
- rue Saint-Nicolas
- rue du Puy
- rue de la Mairie
- rue de l'Eglise

- place de l'Eglise
PR PREFECTURE
rue Gilbert Romme
063-216301671-20191209-201977-AR
Regu le 13/12/2019

- rue de l'Enfer
- rue Vercingétorix
- rue Etienne Clémentel
- rue des Deux Murs
- rue de Verdun
- rue du Bon Accueil
- rue de l'Ecole
- rue du Passage
- rue du Poilain
- Place du Tarra
- rue du Général Desaix
- rue des Côtes
- rue du Nord
- rue des Caves

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de GIMEAUX.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gimeaux.

ARTICLE 8 : Amplification de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde
- Monsieur le Maire représentant la police municipale
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 9 décembre 2019
Le Maire,
Sébastien GUILLOT



AR PREFECTURE

063-216301671-20191209-201977-AR
Regu le 13/12/2019